



CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and ISRAEL

Signed at Ottawa, February 10, 1971

Entered into force February 10, 1971

AIR

Accord entre le CANADA et ISRAËL

Signé à Ottawa, le 10 février 1971

En vigueur le 10 février 1971

43 276 253

6297728X

43 202 824

61581211

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL ON COMMERCIAL SCHEDULED AIR SERVICES

The Government of Canada and the Government of the State of Israel hereinafter referred to as the Contracting Parties, both having ratified the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the 7th day of December, 1944, and desiring to establish commercial scheduled air services between and beyond their respective territories, have agreed on the following:

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated, the following terms have the following meaning:

- (a) 'Aeronautical Authorities' means, in the case of the Government of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transport Commission and, in the case of the State of Israel, the Minister of Transport, or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions presently exercised by the said Authorities.
- (b) 'Agreed services' means scheduled commercial air services for the transport of passengers, cargo and mail on the specified routes herein.
- (c) 'Agreement' means the present Articles, Schedule of Routes attached thereto and any amendment thereto.
- (d) 'Convention' means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944.
- (e) 'Designated airline' means an airline designated in accordance with Article III of this Agreement.
- (f) 'Territory', 'air services', 'international air services' and 'stop for non traffic purposes' shall have, in the application of this Agreement, the meaning specified in Articles 2 and 96 of the Convention.

ARTICLE II

Each Contracting Party shall grant to the other Contracting Party the rights enumerated in this Agreement for the purpose of establishing and operating the agreed services.

ARTICLE III

Each Contracting Party, shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline to operate the agreed service on any route specified in the Schedule of Routes for such a Contracting Party and to substitute another airline for that previously designated.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL CONCERNANT DES SERVICES AÉRIENS COMMERCIAUX RÉGULIERS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'État d'Israël, désignés ci-après sous le nom de Parties contractantes, ayant tous les deux ratifié la Convention sur l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944, et désirant établir des services aériens commerciaux réguliers entre leurs territoires respectifs et au delà, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires, les expressions ci-après ont le sens suivant:

- (a) 'Autorités aéronautiques' signifie, dans le cas du Gouvernement du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des Transports et, dans le cas de l'État d'Israël, le ministre des Transports ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités.
- (b) 'Services convenus' signifie les services commerciaux aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier sur les routes spécifiées dans le présent Accord.
- (c) 'Accord' signifie les Articles qui suivent, le Tableau de routes annexé et toute modification qui peut y être apportée.
- (d) 'Convention' signifie la Convention sur l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944.
- (e) 'Entreprise de transport aérien désignée' signifie une entreprise de transport aérien désignée conformément à l'Article III du présent Accord.
- (f) 'Territoire', 'services aériens', 'services aériens internationaux' et 'escale pour fins non commerciales' auront, aux fins d'application du présent Accord, le sens précisé aux Articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

Chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie contractante les droits énumérés dans le présent Accord aux fins de l'établissement et de l'exploitation des services convenus.

ARTICLE III

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien qui exploitera les services convenus sur toute route spécifiée dans le Tableau de routes pour cette Partie contractante et de remplacer une entreprise antérieurement désignée par une autre.

ARTICLE IV

1. The Aeronautical Authorities of one Contracting Party, upon receipt of a notice of designation by the other Contracting Party, shall with a minimum of delay consistent with its laws and regulations grant to the airline so designated the appropriate authorization to operate the agreed services for which that airline has been designated.

2. Upon receipt of such authorization the airline may begin at any time to operate the agreed services, provided that a tariff established in accordance with the provisions of Article XII of this Agreement is in force in respect of that service.

ARTICLE V

1. Each Contracting Party reserves the right to withhold, revoke or impose conditions on the authorization granted to the airline designated by the other Contracting Party in accordance with Article III of this Agreement:

- (a) in the event of failure by such airline to qualify before the Aeronautical Authorities of that Contracting Party under the laws and regulations applied by these authorities in conformity with the Convention;
- (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of that Contracting Party; and
- (c) in the event that it is not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals.

2. Unless immediate action to revoke the authorization granted to the airline designated by the other Contracting Party is essential to prevent further infringement of such laws and regulations, the right to revoke such authorization shall be exercised only after consultation with the other Contracting Party.

ARTICLE VI

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the airline designated by the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

2. The laws and regulations of a Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline of the other Contracting Party and its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

ARTICLE VII

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licenses issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be

ARTICLE IV

1. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes, dès réception de l'avis de désignation de l'autre Partie contractante, accorderont à l'entreprise ainsi désignée, dans le minimum de délai compatible avec leurs lois et règlements, l'autorisation appropriée d'exploiter les services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Dès réception de cette autorisation, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'Article XII du présent Accord soit en vigueur à l'égard de ces services.

ARTICLE V

1. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou d'assortir de conditions l'autorisation accordée à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante conformément à l'Article III du présent Accord:

- (a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués conformément à la Convention par ces autorités;
- (b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante; et
- (c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette Partie contractante.

2. A moins qu'il ne soit indispensable, pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements, de révoquer immédiatement l'autorisation accordée à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante, ce droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.

ARTICLE VI

1. Les lois, règlements et méthodes de l'une des Parties contractantes relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou à l'exploitation et à la conduite de ces appareils, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante et devront être observés par ces aéronefs à leur entrée dans le territoire de la première Partie contractante, à leur sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs à l'admission, aux certificats d'entrée ou de sortie, au transit, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la quarantaine, devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages, passagers, marchandises et courrier en transit, à l'entrée dans le territoire de cette Partie contractante, à la sortie et durant le séjour à l'intérieur de ce territoire.

ARTICLE VII

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et permis décernés ou validés par une des Parties contractantes et encore en vigueur seront recon-

recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services on the routes specified in this Agreement, provided that such certificates and licenses were issued or rendered valid pursuant to and in conformity with the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licenses granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the licenses or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the Aeronautical Authorities of one Contracting Party to any person or designated airline operating the agreed services on the routes specified in this Agreement, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party may request consultations with the Aeronautical Authorities of that Contracting Party with a view to satisfying themselves that the practice in question is acceptable to them. Failure to reach a satisfactory agreement in matters regarding flight safety will constitute grounds for the application of Article V.1(a); in other cases Article XVII applies.

ARTICLE VIII

1. Each Contracting Party may impose or permit to be imposed just and reasonable charges for the use of public airports and other facilities under its control, provided that such charges shall not be higher than the charges imposed upon all other aircraft engaged in similar international services.

2. Neither of the Contracting Parties shall give a preference to its own or any other airline over the designated airline of the other Contracting Party in the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations or in the use of airports, airways and other facilities under its control.

ARTICLE IX

1. The designated airlines of the Contracting Parties shall have a fair and equal opportunity to operate the agreed services covered by this Agreement.

2. The capacity to be provided on the agreed services by the designated airlines shall bear a close relationship to the estimated requirements of the public for air transport between the territories of the Contracting Parties taking into account the requirements of through airline operation. The capacity and scheduling of services to be operated by each airline shall be agreed between the airlines and shall be subject to the approval of the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties.

3. Subject to the approval of the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties, the designated airlines shall enter into a commercial agreement covering all matters concerning commercial co-operation.

nus comme valides par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord, à condition que ces certificats, brevets et permis aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et permis accordés à ses propres nationaux par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou permis mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été émis par les autorités aéronautiques d'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord permettent une différence par rapport aux normes établies par la Convention et si cette différence a été enregistrée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander des consultations avec les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer le paragraphe 1. (a) de l'Article V; dans les autres cas, l'Article XVII s'applique.

ARTICLE VIII

1. Chaque Partie contractante peut imposer ou laisser imposer des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et autres facilités sous son contrôle, à condition que ces droits ne soient pas plus élevés que les droits imposés à l'égard de tout autre aéronef assurant des services internationaux analogues.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration, de quarantaine et autres règlements analogues ni dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes et autres facilités sous son contrôle.

ARTICLE IX

1. Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes jouiront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus auxquels s'applique le présent Accord.

2. La capacité de transport assurée par les entreprises désignées pour les services convenus sera en étroit rapport avec les besoins prévus du public en matière de transport aérien entre les territoires des Parties contractantes et il sera tenu compte, à cet égard, des exigences d'exploitation des services long-courriers. La capacité et l'horaire des services qui doivent être exploités par chaque entreprise de transport aérien seront fixés d'un commun accord entre ces entreprises et seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

3. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, les entreprises de transport aérien désignées concluront un accord commercial couvrant toutes les questions relatives à la coopération commerciale.

ARTICLE X

The Aeronautical Authorities of both Contracting Parties agree to exchange, at the request of either Contracting Party, such statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the capacity provided on the agreed services. Such statements shall include all information required to determine the amount of traffic carried on the agreed services and the origins and destinations of such traffic.

ARTICLE XI

1. Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity exempt the designated airline of the other Contracting Party to the fullest extent possible under its national law from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, printed publicity material distributed without charge, stores and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of the designated airline of such other Contracting Party operating the agreed services.

2. The immunities granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of the designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; and
- (c) taken on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and intended for use in operating the agreed services;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the immunity, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

ARTICLE XII

1. The tariffs to be applied by a designated airline of one Contracting Party for carriage to or from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit and the tariffs of other airlines on the same routes.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be agreed upon between the designated airlines of the Contracting Parties, in consultation with other airlines operating over the whole or part of the route, using where possible the traffic conference procedure of the International Air Transport Association.

ARTICLE X

Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes conviennent d'échanger, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les relevés statistiques dont on peut avoir raisonnablement besoin pour reviser la capacité assurée pour les services convenus. Ces relevés comprendront tous les renseignements requis pour déterminer l'intensité du trafic dans le cadre des services convenus et les points d'origine et de destination de ce trafic.

ARTICLE XI

1. Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, exemptera l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des droits d'accise, des frais de visite et des autres droits et taxes nationaux sur les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, le matériel publicitaire imprimé distribué gratuitement, les provisions et autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante qui assure les services convenus.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 dudit Article lorsqu'ils seront:

- (a) introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- (b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes à l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire; et
- (c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces articles ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite Partie contractante.

ARTICLE XII

1. Les entreprises de transport aérien désignées par chacune des Parties contractantes fixeront les tarifs applicables au transport à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante à des taux raisonnables en tenant compte de tous les éléments d'appréciation pertinents, tels que les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice normal et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur les mêmes routes.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes en consultation avec d'autres entreprises de transport aérien exploitant des services sur toute la route ou une partie de celle-ci, se servant, dans la mesure du possible, de la procédure établie à cet effet par l'Association du transport aérien international (IATA).

3. The tariffs so agreed shall be submitted for approval to the Aeronautical Authorities of the Contracting Parties at least forty-five days before the proposed date of their introduction; in special cases, a shorter period may be accepted by the Aeronautical Authorities.

4. If a tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article, or if during the first twenty-five days of the forty-five days' period referred to in paragraph 3 of this Article one Contracting Party gives the other Contracting Party notice of its dissatisfaction with any tariff submitted in accordance therewith, the Aeronautical Authorities of the Contracting Parties shall try to determine the tariff by agreement between themselves.

5. If the Aeronautical Authorities cannot agree upon such tariffs the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article XVII of this Agreement.

6. No tariff shall come into force, unless it has been approved or accepted by the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties.

7. The tariffs established in accordance with the provisions of this Article shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article.

ARTICLE XIII

Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity permit the airlines of the other Contracting Party to remit to their Head Offices in the currency of their own country at the official rate of exchange the funds obtained by each in the normal course of its operations subject only to the respective foreign currency regulations applicable to all countries in like circumstances, for the purpose of safeguarding the external financial position and balance of payments, and such remittances shall not be subject to any charges except those normally collected by banks for such operations.

ARTICLE XIV

Each Contracting Party shall exempt from income tax, and all other taxes on income imposed by it, all income derived from the operation of aircraft in international air traffic in accordance with the provisions of the Exchange of Notes Constituting an Agreement between Canada and Israel for the Avoidance of Double Taxation of Income from the Operation of Ships or Aircraft concluded on November 30, 1966, and any amendment thereto.

ARTICLE XV

Either Contracting Party may at any time request consultations with the appropriate authorities of the other Contracting Party on questions concerning the interpretation or application of this Agreement. Such consultations shall begin within a period of sixty days from the date the other Contracting Party receives the request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; toutefois, les autorités aéronautiques peuvent, dans des cas particuliers, consentir à un délai plus court.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article ou si, pendant les vingt-cinq premiers jours de la période de quarante-cinq jours mentionnée au paragraphe 3 du présent Article, une des Parties contractantes notifie à l'autre qu'elle n'est pas satisfaite d'un tarif soumis selon les dispositions dudit paragraphe, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur ces tarifs, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article XVII du présent Accord.

6. Aucun tarif n'entrera en vigueur à moins d'avoir été approuvé ou accepté par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE XIII

Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, accordera aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante le droit de remettre à son bureau central, dans la monnaie de son propre pays et au cours officiel du change, les fonds réalisés par chacune dans le cours normal de ses opérations, sous réserve seulement de leurs règlements respectifs en matière de change étranger qu'elles appliquent à tous les pays dans des circonstances analogues pour sauvegarder leur situation financière à l'égard de l'extérieur et leur balance des paiements; ces remises ne seront assujetties à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces opérations.

ARTICLE XIV

Chacune des Parties contractantes exemptera de l'impôt sur le revenu et de tout autre impôt ou taxe qu'elle impose à cet égard tous les revenus provenant de l'exploitation des aéronefs en trafic aérien international, conformément aux dispositions de l'Échange de Notes constituant un Accord entre le Canada et Israël en vue d'éviter la double imposition du revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, conclu le 30 novembre 1966, et conformément à toute modification qui y sera apportée.

ARTICLE XV

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment demander à s'entretenir avec les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à propos de questions concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. Ces entretiens commenceront dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle l'autre Partie contractante en aura reçu la demande, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.

ARTICLE XVI

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations, which may be between Aeronautical Authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty days from the date of the request. Any modification agreed to pursuant to such consultations shall come into force when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE XVII

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation.

2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. In all cases, the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. The expenses of the Tribunal will be equally shared between the Contracting Parties.

ARTICLE XVIII

Either Contracting Party may at any time give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement; such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. In such case the Agreement shall terminate one year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XVI

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord, elle peut demander à s'entretenir avec l'autre Partie contractante. Ces entretiens, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques, soit sous forme de discussions soit par correspondance, commenceront dans un délai de soixante jours au plus à compter de la date de la demande. Toute modification convenue en conformité de tels entretiens entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XVII

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes devront tout d'abord s'efforcer de le régler par voie de négociations.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme, ou encore l'une ou l'autre des Parties contractantes peut porter le différend pour décision devant un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés par chacune des Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans les soixante jours qui suivent la date de réception par l'une ou l'autre Partie contractante de la notification de l'autre, par voie diplomatique, demandant l'arbitrage du différend et le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un troisième État, agira en qualité de président du tribunal et déterminera le lieu où l'arbitrage sera tenu.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent Article.

4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.

ARTICLE XVIII

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre Partie contractante par écrit et par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent Accord; cet avis sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, l'Accord prendra fin un an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, cet avis sera considéré comme ayant été reçu quatorze jours après la réception de l'avis par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XIX

This Agreement and any amendment thereto shall be registered by the Government of Canada with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XX

This Agreement shall be amended so as to conform with any multilateral Convention or Agreement which may become binding on both Contracting Parties.

ARTICLE XXI

This Agreement shall come into force on the date of signature.

Article XVIII

ARTICLE XIX

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés par le Gouvernement du Canada auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XX

Le présent Accord sera modifié de manière à être conforme à toute convention ou accord multilatéral qui pourra lier les deux Parties contractantes.

ARTICLE XXI

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this tenth day of February 1971, corresponding to the fifteenth day of Shvat, 5731, in the English, French and Hebrew languages, each version being equally authentic.

MITCHELL SHARP
For the Government of Canada

EPHRAIM EURON
*For the Government of the
State of Israel*

EN FOI DE QUOI les soussignés, y étant dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, le dixième jour de février 1971, correspondant au quinzième jour de Shvat, 5731, en anglais, en français et en hébreu, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
MITCHELL SHARP

Pour le Gouvernement de l'État d'Israël
EPHRAIM EURON

SCHEDULE OF ROUTES

SECTION I

1. Specified Routes

Routes to be operated by the designated airline of Israel

<u>Points of Departure</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in Canada</u>	<u>Points Beyond</u>
Any point or points in Israel	Any point or points in Europe to be named by Israel	Montreal	Two points in the U.S.A. to be named by Israel

2. Agreed Services

In the operation of an agreed service on a specified route, the airline designated by the Government of Israel shall have the following rights:

- (a) To put down or take on at the points specified in the territory of Canada international traffic in passengers, mail and cargo coming from or destined for Israel.
- (b) To carry international traffic in passengers, mail and cargo between Israel and intermediate points.
- (c) To grant stop-over privileges at intermediate points to passengers travelling on a specified route between Israel and Canada.
- (d) To carry into and out of the territory of Canada, on the same flight, in-transit traffic coming from or destined for points beyond.

TABLEAU DE ROUTES

SECTION I

1. Routes spécifiées

Routes que doit exploiter l'entreprise de transport aérien désignée d'Israël

Points de départ	Points inter- médiaires	Points au Canada	Points au-delà
Tout point ou tous points en Israël	Tout point ou tous points en Europe que désignera Israël	Montréal	Deux points aux États-Unis que désignera Israël

2. Services convenus

Dans l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée, l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement d'Israël aura le droit:

- a) de débarquer ou d'embarquer aux points spécifiés du territoire du Canada, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance et à destination d'Israël.
- b) de transporter en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises entre Israël et des points intermédiaires.
- c) d'accorder aux passagers voyageant sur une route spécifiée entre Israël et le Canada la faculté de faire escale à des points intermédiaires.
- d) de transporter en territoire canadien et hors de ce territoire, sur le même vol, des passagers, du courrier et des marchandises qui sont en transit en provenance et à destination de points situés au-delà.

SCHEDULE OF ROUTES

SECTION II

1. *Specified Routes*

Routes to be operated by the designated airline of Canada

<u>Points of Departure</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in Israel</u>	<u>Points Beyond</u>
Any point or points in Canada	Any point or points in Europe to be named by Canada	Tel Aviv	Two points to be named by Canada

2. *Agreed Services*

In the operation of an agreed service on a specified route, the airline designated by the Government of Canada shall have the following rights:

- (a) To put down or take on at the points specified in the territory of Israel international traffic in passengers, mail and cargo coming from or destined for Canada.
- (b) To carry international traffic in passengers, mail and cargo between Canada and intermediate points.
- (c) To grant stop-over privileges at intermediate points to passengers travelling on a specified route between Canada and Israel.
- (d) To carry into and out of the territory of Israel, on the same flight, in-transit traffic coming from or destined for points beyond.

TABLEAU DE ROUTES

SECTION II

1. Routes spécifiées

Routes que doit exploiter l'entreprise de transport aérien désignée du Canada

<u>Points de départ</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points en Israël</u>	<u>points au-delà</u>
Tout point ou tous points au Canada	Tout point ou tous points en Europe que désignera le Canada	Tel-Aviv	Deux points que désignera le Canada

2. Services convenus

Dans l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée, l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada aura le droit:

- a) de débarquer ou d'embarquer aux points spécifiés du territoire d'Israël, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance et à destination du Canada.
- b) de transporter en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises entre le Canada et des points intermédiaires.
- c) d'accorder aux passagers voyageant sur une route spécifiée entre le Canada et Israël la faculté de faire escale à des points intermédiaires.
- d) de transporter en territoire d'Israël et hors de ce territoire, sur le même vol, des passagers, du courrier et des marchandises qui sont en transit en provenance et à destination de points situés au-delà.

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 50 cents Catalogue No. E3-1971/5

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1974

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092032 3

CANADA

TREASY SERIES 1971 No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 50 cents N° de catalogue E3-1971/5

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

